



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20190909-REDINSPECTION

Arrêté DEAL/RED du 9 septembre 2019

mettant en demeure M. José GADDARKHAN, gérant de la société SGTP
concernant une activité de tri, transit, regroupement de déchets amiantés
sise Jarry à Baie-Mahault à Jarry

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amianté ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 18 juillet 2019 référencé RED-PRT-IC-2019-379 transmis à l'exploitant par courrier à la même date conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;]

- Considérant que lors de la visite en date du 11 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité d'entreposage de déchets amiantés (spécialité installations classées) ;
- Considérant qu'environ 110 tonnes de déchets amiantés sont stockés dans des containers ;
- Considérant que certains déchets sont entreposés depuis plus d'un an ;
- Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation préfectorale,
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SGTP, gérée par M. José GADDARKHAN afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- L'exploitant informé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SGTP, gérée par M. José GADDARKHAN, dont le siège social est situé 9 Lot. Via Verde 97122 BAIE-MAHAULT exploitant une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux (amiante) sise ZI Jarry, route de la chapelle, sur la commune de Baie-Mahault est mise en demeure sous un délai de 6 mois de régulariser la situation administrative de son activité en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-5 et suivants du code de l'environnement.

Compte tenu de l'entreposage depuis plus d'une année de certains déchets amiantés, l'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois, d'assurer leur évacuation vers une installation autorisée à cet effet.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Guadeloupe, par délégation,
Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr